



CHARTRE D'ÉTHIQUE

DE DÉONTOLOGIE, DE PRÉVENTION

ET DE TRAITEMENT

DES CONFLITS D'INTÉRÊTS



SOMMAIRE

- 3-4 | **INTRODUCTION**
- 5-6 | **1. L'ÉTHIQUE : LES VALEURS DU TENNIS**
- 7-8 | **2. PRINCIPES ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES**
APPLICABLES AUX ACTEURS DU JEU (SPORTIFS,
PRATIQUANTS, ARBITRES, DIRIGEANTS)
- 13-14 | **3. PRINCIPES ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES**
APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DU TENNIS (LA
FFT, SES LIGUES RÉGIONALES, SES COMITÉS
DÉPARTEMENTAUX, LES CLUBS)
- 18-19 | **4. PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS**
D'INTÉRÊTS
- 22-23 | **5. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES AUTRES**
ACTEURS DU TENNIS



INTRODUCTION

La présente Charte a été établie par le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts le 31 janvier 2018 et proposée pour adoption à l'Assemblée générale de la Fédération française de tennis (FFT) des 17-18 février 2018, conformément à l'article L131-15-1 du Code du sport, à l'article 13, § 8, des Statuts de la FFT et à l'article 28, § 2, des Règlements administratifs de la FFT.

La présente Charte est sans préjudice de l'application des Statuts et règlements en vigueur.

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts est chargé de veiller à la mise en œuvre et au respect de la présente Charte, conformément à l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT et à son Règlement intérieur.

Dans la présente Charte, le terme « tennis » inclut l'ensemble des disciplines rattachées à la FFT (beach tennis, courte paume, padel, paratennis, tennis et toute autre discipline qui pourrait être rattachée à la FFT à l'avenir).

Dans la présente Charte, le masculin est employé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.



L'ÉTHIQUE :

LES VALEURS DU TENNIS

PRINCIPE 1.1. Valeurs du tennis

Les valeurs du tennis sont :

- le respect du jeu, des lieux et des équipements, des règles, de soi-même, des autres, des institutions, sportives et publiques, et de son pays ;
- le fair-play, l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté ;
- la maîtrise de soi ;
- l'esprit d'équipe ;
- la convivialité ;
- la solidarité ;
- l'ouverture et l'accessibilité à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- l'égalité des chances ;
- la cohésion et le lien entre tous les acteurs du tennis ;
- le refus de toute forme de discrimination et de harcèlement.

PRINCIPE 1.2. Défense des valeurs du tennis

Les valeurs du tennis doivent être enseignées, promues et défendues.



2.

PRINCIPES ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX ACTEURS DU JEU

(sportifs, pratiquants, arbitres, dirigeants, entraîneurs, enseignants...)

PRINCIPE 2.1. Respect des règles du tennis

2.1.1. Les règles du jeu du tennis doivent être admises et appliquées, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de les contourner ou d'en tirer un profit indu.

2.1.2. Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.

2.1.3. Les dirigeants de clubs favorisent l'existence de structures ou d'actions ludiques et éducatives afin de favoriser le respect de la règle, sa transmission par les éducateurs et son apprentissage. L'explication de la règle et de la nécessité de la respecter intervient dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique. Cet enseignement qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu peut opportunément être accompli lors des entraînements.

2.1.4. Les dirigeants fédéraux ont pour mission de faire respecter les règles du jeu du tennis de façon appropriée et mesurée.

PRINCIPE 2.2. Respect de tous les acteurs de la compétition

2.2.1. Chaque acteur du tennis doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des

critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

2.2.2. Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.

2.2.3. Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des compétitions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

2.2.4. Les champions de tennis doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. Il leur est conseillé de se former pour gérer au mieux l'évolution de leur statut.

2.2.5. Il convient de respecter les protocoles et les valeurs du tennis avant, pendant et à l'issue des rencontres sportives et durant les entraînements.

PRINCIPE 2.3. Respect de soi-même

Pour parvenir à se respecter, chaque acteur du tennis doit notamment veiller à :

- soigner son apparence, sa tenue, son langage ;
- ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi ;

- ne pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

PRINCIPE 2.4. Respect des décisions de l'arbitre

2.4.1. L'arbitre applique et fait respecter les règles. Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu.

2.4.2. Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne pas dénigrer leurs performances en public.

2.4.3. Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.

2.4.4. Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique du tennis mais certainement complémentaire. Il appartient à cet effet à la FFT et aux associations sportives de mener des actions de sensibilisation et de formation en ce sens. Il convient également de chercher à mieux intégrer les arbitres dans la vie des clubs et de la FFT.

2.4.5. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

PRINCIPE 2.5. Interdiction de toute forme de violence ou de tricherie

2.5.1. Tous les acteurs du tennis doivent accepter les

différences d'ordre physique ou de pensée. Elles sont source d'enrichissement personnel.

2.5.2. Tous les acteurs du tennis doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. A titre non exhaustif :

- les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ;
- les discriminations fondées sur le sexe, les apparences ou capacités physiques, la condition sociale, l'orientation ou les préférences sexuelles, les opinions religieuses ou politiques ;
- les attitudes sexistes, racistes, homophobes ou xénophobes ;
- le dopage ;
- les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, truchage, corruption, etc. ;
- les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc. ;
- le surentraînement et les systèmes de compétition trop lourds imposés aux jeunes sportifs, qui sont une forme de violence et constituent une faute éducative.

2.5.3. Les sanctions disciplinaires réprimant la violence et la tricherie sur et aux abords des terrains de jeu ne constituent pas une fin en soi mais doivent être complétées par une démarche éducative et/ou curative.

PRINCIPE 2.6. Maîtrise de soi en toute circonstance

2.6.1. Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à mesurer leurs

réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical, les éducateurs, les officiels et dirigeants doivent être clairvoyants et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.

2.6.2. Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.

2.6.3. Les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.



3.

PRINCIPES ÉTHIQUES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DU TENNIS

(la FFT, ses ligues régionales, ses comités départementaux, les clubs)

PRINCIPE 3.1. Libre et égal accès de tous au tennis

3.1.1. Les institutions du tennis doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

3.1.2. Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

PRINCIPE 3.2. Promotion du respect des valeurs du tennis

3.2.1. Il est de la compétence de la FFT de veiller au respect des valeurs du tennis par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.

3.2.2. Les institutions du tennis ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié les valeurs du tennis.

3.2.3. Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

3.2.4. Les institutions du tennis doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger le tennis

contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.

3.2.5. Ce rôle de promotion et de protection, imparti naturellement aux institutions du tennis, implique que ces dernières adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte auxdites valeurs. Ainsi, toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis.

PRINCIPE 3.3. Promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans le tennis

3.3.1. Les institutions du tennis favorisent la pratique égale des femmes et des hommes, l'égale présence des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes, ainsi que l'égalité des moyens et des dotations pour les compétitions féminines et masculines.



3.3.2. Afin d'atteindre cette égalité, elles devraient notamment développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le tennis et à occuper des responsabilités associatives et fédérales.

PRINCIPE 3.4. Relations des institutions du tennis

3.4.1. Les institutions du tennis doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur libre arbitre et sans se voir dicter leurs comportements, leurs choix et leurs décisions. Ainsi, aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par les pouvoirs publics. Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.

3.4.2. Toute recherche de financement extérieur doit être guidée par l'intérêt général du tennis et ne doit pas être de nature à jeter un doute sur l'impartialité des institutions du tennis, ou à compromettre leur autonomie à l'égard des pouvoirs publics ou leur indépendance à l'égard de tout autre groupement intervenant dans le sport ou le finançant.

PRINCIPE 3.5. Contribution au déroulement sincère et solidaire des compétitions de tennis

3.5.1. Les institutions du tennis doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

3.5.2. Il convient ainsi pour ces institutions de prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent. Ceci nécessite notamment :

- de rejeter toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions (corruption, avantages en nature, etc.) et pour y parvenir d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur les risques pouvant être causés au tennis par de telles manipulations et de signaler tout fait de

- ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes ;
- de veiller à l'intégrité physique et psychologique de tous, en particulier des enfants et adolescents ;
- d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.

PRINCIPE 3.6. Bonne gouvernance

Les institutions du tennis appliquent les principes de bonne gouvernance consistant notamment à :

- être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels ;
- veiller à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts, conformément au Titre 4 de la présente Charte ;
- n'accepter, pour leur financement, et à veiller que leurs membres n'acceptent, aucuns fonds d'une origine incertaine ;
- rendre compte de leur action.

PRINCIPE 3.7. Contribution à la pratique par tous du tennis

La FFT met ses compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d'une pratique du tennis sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique.

PRINCIPE 3.8. Contribution à la protection de l'environnement et au développement durable

3.8.1. Les institutions du tennis prennent les mesures adéquates

pour contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

3.8.2. Elles prennent en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.

3.8.3. Elles promeuvent la « sobriété énergétique » : penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transports éco-responsables, créer des systèmes destinés à valoriser l'action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable, etc.

3.8.4. Elles protègent et valorisent les lieux de pratique du tennis.

3.8.5. Elles sensibilisent tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.



PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PRINCIPE 4.1. Dispositions générales en matière de conflits d'intérêts

4.1.1. Le présent titre s'applique à la FFT, à ses affiliés, aux organisateurs de compétitions et tous les acteurs du tennis.

4.1.2. Au sens de la présente Charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tennis.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligation financières ou civiles.

4.1.3. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

4.1.4. Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts peut être saisi de demandes de consultation ou de réclamations en matière de conflit d'intérêts.

PRINCIPE 4.2. Comportement attendu des personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis

4.2.1. Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

4.2.2. Les personnes légalement ou réglementairement soumises à des règles d'incompatibilité ou à des obligations de déclaration d'intérêts ou de déclaration d'absence de conflit d'intérêts (président de la FFT, membres du Comité exécutif, membres du Comité d'éthique...) s'y conforment de bonne foi.

4.2.3. Nonobstant le Principe 4.2.2, toute personne exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis en situation de conflit d'intérêts potentiel est tenue de faire connaître cette situation à l'institution (supérieur hiérarchique, autres membres de l'organe collégial etc.). En cas de doute, elle peut saisir à titre préventif le Comité d'éthique d'une demande de consultation sur sa situation, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité.

4.2.4. Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution du tennis s'abstiennent de siéger et de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces institutions sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces institutions ;

2° Les personnes titulaires de fonctions exécutives sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes qui ont reçu délégation de signature

s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

PRINCIPE 4.3. Comportement attendu des personnes extérieures aux institutions du tennis

Les personnes extérieures aux institutions du tennis s'abstiennent de toute pratique visant à influencer sur la décision ou le comportement de ces institutions. En particulier, elles s'abstiennent :

- de proposer ou de remettre des présents, dons ou avantages quelconques (invitations, voyages etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée aux personnes participant à la prise de décision ;
- de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre la présente Charte ;
- de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des décideurs des institutions du tennis.



5.

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES AUTRES ACTEURS DU TENNIS

(entourage, spectateurs, médias, sponsors, opérateurs de paris)

PRINCIPE 5.1. Responsabilités de l'entourage des sportifs

5.1.1. Les parents qui accompagnent leurs enfants aux abords des terrains de tennis et dans leur propre pratique sportive sont aussi des garants des valeurs du tennis. A cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.

5.1.2. Les agents sportifs jouent un rôle dans le tennis aujourd'hui. Il s'agit d'une profession règlementée qui est encadrée par une législation particulière. Les agents sportifs doivent respecter les règles et la déontologie de la FFT et de ne pas nuire, dans le cadre de leur activité, à l'image et aux valeurs du tennis.

PRINCIPE 5.2. Responsabilités des spectateurs

5.2.1. La compétition de tennis est un moment festif et convivial, à laquelle tout le monde doit pouvoir assister sans appréhension.

5.2.2. Les spectateurs doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Aucune forme de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'a pas sa place dans une enceinte sportive ou en dehors.

5.2.3. Les spectateurs doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

5.2.4. Les « speakers » des enceintes sportives doivent diffuser leurs annonces ou messages avec retenue et ne jamais inciter ni à la violence verbale ou physique, ni à la haine.

PRINCIPE 5.3. Responsabilités des medias

5.3.1. Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au tennis doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.

5.3.2. A ce titre, ils doivent être particulièrement loyaux, indépendants et objectifs. Ainsi, tout en exerçant librement son droit de critique, le journaliste doit veiller à ne pas atteindre la personne ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète. Il doit également refuser toute pression ou instrumentalisation qui nuirait au tennis.

5.3.3. Les médias doivent également être mesurés en ne donnant pas au tennis et aux sportifs une importance extravagante qui conduit à la perte de valeurs. La démesure des écrits ou des commentaires favorise la démesure des comportements sur les terrains de jeu ou la banalisation de propos ou d'actes violents.

5.3.4. Les médias et les journalistes doivent être des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense des valeurs du tennis. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée. A cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans le tennis ou à valoriser ses bienfaits.

PRINCIPE 5.4. Responsabilités des opérateurs de paris sportifs

5.4.1. Les opérateurs de paris sportifs en ligne utilisent le sport comme support de leurs activités commerciales. Ils doivent être pleinement conscients des risques que l'activité de paris fait peser sur le déroulement des compétitions sportives et adopter une attitude responsable à cet égard.

5.4.2. Ils doivent contribuer, aux côtés des institutions du tennis, à la protection de l'éthique, l'intégrité et la sincérité des compétitions, support de l'activité de paris.

5.4.3. Il est primordial que les opérateurs de paris :

- se conforment aux règles établies par la loi ou le régulateur ;
- se refusent à proposer toute forme de pari qui pourrait aisément conduire à la manipulation des résultats ;
- ne prennent pas le contrôle d'institutions sportives ;
- coopèrent avec la FFT et participent à la surveillance des opérations de paris, sur tous les territoires, afin de contribuer à déceler les activités illégales qui pourraient révéler une manipulation ou l'intention de manipuler un résultat ou un acteur d'une compétition ;
- apportent leur soutien aux actions de sensibilisation ou de formation des acteurs du jeu sur les risques liés au développement des paris sportifs en ligne.

